



[TRADUCTION]

Citation : *JK c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 359

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : J. K.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé représenté par : Viola Herbert

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
13 décembre 2019, GP-18-2109

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 20 juillet 2021

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Intimé
Représentante de l'intimé

Date de la décision : Le 28 juillet 2021

Numéro de dossier : AD-21-148

Décision

[1] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur. Je vais renvoyer l'affaire devant la division générale aux fins de réexamen.

Aperçu

[2] J. K (requérante) a travaillé à temps partiel dans la vente au détail de 2013 jusqu'au 10 juillet 2017. Elle affirme qu'elle a cessé de travailler en raison d'une discopathie dégénérative au dos, qui lui causait de la douleur et qui lui imposait des limitations physiques.

[3] Le ministre a reçu la demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) de la requérante le 6 septembre 2017. Le ministre a rejeté la demande initialement et après révision. La requérante a fait appel de la décision du ministre devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[4] La division générale a rejeté l'appel de la requérante. La division générale a décidé que la requérante n'avait pas prouvé que son invalidité était grave au sens du RPC le 31 décembre 2015 ou avant, ou entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2016¹.

[5] Je dois établir si la division générale a commis une erreur aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

[6] Je conclus que la division générale a commis une erreur de fait quant à l'horaire normal de travail de la requérante. Je vais renvoyer l'affaire devant la division générale aux fins de réexamen. La requérante aurait dû avoir l'occasion de fournir des éléments de preuve détaillés sur la régularité de ses heures de travail. Pendant l'audience devant

¹ Comme la division générale l'a expliqué dans sa décision, le 31 décembre 2015 était la dernière journée de la période minimale d'admissibilité (PMA) de la requérante. La requérante doit répondre au critère pour la pension d'invalidité au plus tard à cette date. Le calcul de cette date est fondé sur les cotisations de la requérante au RPC. Toutefois, puisque la requérante avait versé des cotisations pendant une partie d'une autre année, elle peut également être admissible à la pension d'invalidité si elle est devenue invalide avant la fin de sa période calculée au prorata, soit du 1^{er} janvier au 30 juin 2016 inclusivement.

la division générale, elle a témoigné qu'elle avait manqué des heures de travail, mais cela exigeait plus de précisions.

Questions en litige

[7] Les questions en litige dans le présent appel sont les suivants :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur de fait en tirant la conclusion que la requérante avait travaillé ses heures de travail normales après le 31 décembre 2015, durant l'année 2016 et jusqu'en juillet 2017.
- b) Si oui, comme puis-je réparer cette erreur?

Analyse

Examen des décisions de la division générale

[8] La division d'appel ne donne pas à la requérante ni au ministre l'occasion de défendre de nouveau leur cause du début. La division d'appel examine plutôt la décision de la division générale afin de décider si elle contient une erreur.

[9] L'examen de la division d'appel se fonde sur la formulation de la Loi sur le MEDS, laquelle expose les raisons qui servent de fondement à tout appel.

[10] Selon la Loi sur le MEDS, il y a erreur si la division générale « a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance² ». Une erreur fondée sur des faits doit être importante au point où elle pourrait avoir une incidence sur le résultat de la décision (on appelle cela un fait « essentiel »).

[11] L'erreur doit découler du fait d'avoir écarté des éléments de preuve, d'avoir statué sciemment à l'opposé de la preuve, ou d'avoir formulé un raisonnement qui n'est pas guidé par un jugement continu³. La Cour d'appel fédérale a expliqué qu'une

² *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(1).

³ La Cour fédérale explique cela dans une affaire intitulée *Rahal c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 319.

conclusion de fait tirée de façon abusive ou arbitraire est une conclusion qui contredit carrément la preuve⁴.

La conclusion selon laquelle la requérante travaille ses heures régulières constitue une erreur de fait

[12] La division générale a commis une erreur de fait lorsqu'elle a conclu que la requérante travaillait ses heures régulières après le 31 décembre 2015, durant l'année 2016 et jusqu'en juillet 2017.

[13] La division générale a décidé qu'il y avait des éléments de preuve indiquant que la requérante avait la capacité de travailler :

- La requérante a travaillé des heures régulières après sa PMA, pendant la période calculée au prorata et pendant une autre année par la suite, jusqu'en juillet 2017;
- Lorsqu'elle a présenté sa demande, la requérante a indiqué qu'elle ne pouvait plus travailler depuis juillet 2017;
- La requérante a témoigné que son état de santé s'était détérioré à partir d'environ juillet 2017;
- Les limitations décrites par son chiropraticien ne l'empêcheraient pas de chercher un autre travail adapté à ses limitations⁵.

[14] Dans sa demande d'appel à la division d'appel, la requérante soutient qu'elle était en congé en 2016, pendant la période calculée au prorata (de janvier à juin 2016) et qu'elle n'avait donc réalisé aucun gain pendant cette période. Elle affirme qu'elle n'a pas cherché de travail rémunérateur au 31 décembre 2015 ni en 2016, en raison de son invalidité. Elle a confirmé qu'elle avait travaillé dans le commerce de détail de 2013 à

⁴ La Cour d'appel fédérale explique cela dans une affaire intitulée *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

⁵ Décision de la division générale au para 19.

2017 et qu'elle avait fait de son mieux⁶. La requérante conteste la conclusion de la division générale selon laquelle elle travaillait ses heures normales. Il s'agit d'un important fait sur lequel on ne doit pas se tromper, puisqu'il s'agit de l'une des raisons pour laquelle la division générale a conclu que la requérante avait la capacité de travailler.

[15] Pour établir si la division générale a commis une erreur, je vais aborder les renseignements du dossier écrit concernant les gains de la requérante, ainsi que le document de Service Canada qui décrit une conversation entre la requérante et un employé portant sur la régularité de ses heures de travail. Il est aussi important de tenir compte de ce que la requérante a dit à ce sujet lors de son témoignage à l'audience devant la division générale.

[16] Le registre des gains de la requérante montre qu'elle a versé des cotisations au RPC en 2013 et en 2014, mais pas en 2015, en 2016 et en 2017 puisque ses gains étaient inférieurs au seuil minimal de cotisation au RPC⁷. Le registre des gains de la requérante montre qu'en 2016, elle a gagné 3 014 \$⁸.

[17] Le ministre soutient que la conclusion de la division générale est cohérente avec les notes d'un appel téléphonique entre la requérante et un représentant de Service Canada en 2018⁹. Le ministre soutient que la conclusion de la division générale au sujet de l'horaire de travail régulier de la requérante est appuyée par la preuve. Si elle est appuyée par la preuve, il ne s'agit pas d'une erreur de fait. Les notes de l'appel à Service Canada indiquent que la requérante a dit ce qui suit :

- Elle a travaillé à temps partiel dans un commerce de détail de 2013 à 2017.
- Elle a commencé à sentir une douleur aigüe au cou et à l'épaule alors qu'elle était au travail en 2014. Elle a consulté un médecin et a pris quelques semaines de congé, puis est retournée travailler avec des tâches modifiées.

⁶ AD1-1.

⁷ GD2-4 et GD2-38.

⁸ GD2-39.

⁹ GD2-62.

Elle travaillait un ou deux jours par semaine, à raison de quatre heures par quart de travail. C'était les seuls quarts de travail disponibles.

- Elle travaillait toujours, mais de façon intermittente, et elle [traduction] « devait parfois prendre des congés de maladie ».
- Le plus qu'elle travaillait, c'était des quarts de travail de quatre heures, quelques jours par semaine.
- Son chiropraticien lui a dit qu'elle ne pouvait pas travailler du tout en 2017. Elle a donc cessé de travailler.

[18] Le ministre soutient qu'il n'y a aucune erreur de fait : les notes de l'appel à Service Canada montrent que la requérante travaillait ses heures normales et que la conclusion est donc cohérente avec l'information contenue dans ces notes. La division générale n'était pas tenue de faire mention de ces notes dans sa décision. Elle devait seulement en faire mention si elles étaient suffisamment importantes pour qu'elles doivent être abordées.

[19] Le ministre soutient que le fait que la requérante n'a pas fourni un témoignage plus détaillé pendant l'audience au sujet de ses congés en raison de son invalidité ne constitue pas un fondement pour conclure que la division générale a commis une erreur. C'est la responsabilité de la requérante de prouver qu'elle est admissible à la pension d'invalidité. Le ministre soutient que la requérante a eu une occasion équitable de livrer son témoignage et que son témoignage ne venait pas contredire la conclusion de la division générale au sujet du fait qu'elle travaillait ses heures normales.

[20] J'ai aussi écouté l'enregistrement de l'audience devant la division générale et dans son témoignage, la requérante a parlé de la fréquence de ses heures et de son horaire. La requérante n'était pas représentée à l'audience. La membre de la division générale a demandé à la requérante de confirmer que c'était bien en 2014 qu'elle a ressenti une douleur soudaine alors qu'elle travaillait. La requérante a confirmé que

c'était bien en 2014¹⁰. La membre de la division générale a posé la question suivante à la requérante : [traduction] « Après cela, avez-vous pris des congés? » La requérante a répondu ceci : [traduction] « Hum, il y a eu quelques... quelques journées de congé... Je ne pense pas que j'ai pris cela directement. » La requérante parlait toujours, affirmant que [traduction] « c'était il y a longtemps », lorsque la membre de la division générale a demandé à la requérante si elle effectuait des tâches modifiées.

[21] À mon avis, la requérante a prouvé que la division générale a commis une erreur de fait. La question clé, dans ce cas-ci, c'est d'établir si la requérante a répondu ou non au critère d'invalidité au sens du RPC. Il est important de bien établir les faits relatifs à la présence de la requérante au travail. La division générale a fondé sa décision voulant que la requérante avait une capacité à travailler sur la conclusion selon laquelle elle travaillait ses heures normales pendant sa période calculée au prorata. La conclusion selon laquelle la requérante avait la capacité de travailler était centrale pour établir si l'invalidité de la requérante était grave au sens du RPC.

[22] Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice¹¹. L'analyse de cette question exige de la division générale qu'elle examine la régularité et la fiabilité de la requérante au travail pendant sa période calculée au prorata, et d'examiner si le travail qu'elle faisait était véritablement rémunérateur¹².

[23] La requérante a témoigné qu'elle a pris des congés après 2014, mais sa réponse était incomplète. La division générale lui a posé des questions au sujet des tâches modifiées. La partie de la réponse que la division générale a recueillie était que la requérante avait confirmé qu'elle avait **effectivement** pris des congés. Les détails sur la quantité de congés que la requérante a pris et ce que la requérante a pu vouloir dire en disant que ce temps n'était pas pris « directement » sont manquants.

¹⁰ Enregistrement de l'audience devant la division générale à 8 min 22 s.

¹¹ *Régime de pensions du Canada*, article 42(2).

¹² *D'Errico c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 95.

[24] Les notes de l'appel téléphonique à Service Canada font partie du dossier et ne semblent pas appuyer la conclusion de la division générale. À mon avis, la conclusion selon laquelle la requérante travaillait ses heures normales n'est pas clairement appuyée par les notes de Service Canada, comme le ministre le soutient. Les notes indiquent en effet qu'elle a dit à Service Canada qu'elle travaillait de façon [traduction] « intermittente » et qu'elle prenait des congés de maladie à l'occasion. Travailler de façon « intermittente » pourrait faire référence au peu de quarts de travail qui étaient disponibles pour la requérante chaque semaine, mais j'estime que cela pourrait aussi faire référence au fait qu'elle était seulement disponible pour ces quarts de travail à certains moments, sur une base « intermittente ».

[25] Rien dans les notes n'indique à quelle fréquence la requérante prenait des congés de maladie. Les notes de Service Canada ne fournissent pratiquement pas de contexte sur la conversation qui a eu lieu entre la requérante et le représentant. On ne sait pas dans quelle mesure l'horaire de travail de la requérante était régulier. Le questionnaire fait référence à une période d'environ trois ans, soit de 2014 à 2017.

[26] La conclusion de la division générale selon laquelle la requérante a travaillé des heures régulières après sa PMA, pendant la période calculée au prorata et pendant une autre année par la suite, jusqu'en juillet 2017, n'est pas appuyée par la preuve. Sans avoir plus d'information sur le salaire horaire de la requérante, il est difficile de savoir si les renseignements sur les gains de la requérante soutiennent le fait qu'elle a travaillé ses heures régulières durant la période calculée au prorata en 2016. De toute façon, les gains de la requérante étaient d'à peine plus de 3 000 \$ pour toute l'année.

[27] Je ne peux pas conclure que ces faibles gains sont entièrement explicables par le fait que peu d'heures de travail lui étaient offertes plutôt que par le fait qu'elle n'a possiblement pas travaillé tous les quarts de travail que le commerce de détail lui avait offerts. Avec l'information que j'ai en main, il est mathématiquement impossible que la requérante ait été en congé pendant la période calculée au prorata et qu'elle ait réalisé des gains de 3 000 \$ en ne travaillant pas plus de huit heures par semaine pour le reste de l'année.

[28] De plus, les notes de l'appel téléphonique à Service Canada laissent entendre que la requérante a pris des congés de maladie à certaines reprises, mais on ne sait pas à quelle fréquence. J'interprète la référence au fait de travailler de façon « intermittente » comme si la requérante travaillait pendant une certaine période, puis qu'elle devait prendre congé pendant un certain temps. Je comprends toutefois que la représentante du ministre interprète cela comme étant une référence aux jours normaux de chaque semaine pour lesquels la requérante n'était pas censée travailler du tout. Le témoignage de la requérante s'arrêtait au fait qu'elle avait pris des congés : il n'indique pas à quelle fréquence.

[29] Le ministre a concédé que les gains de la requérante étaient sous le seuil pour être considérés comme étant véritablement rémunérateurs pour certaines des périodes pendant lesquelles elle aurait travaillé selon son « horaire normal ». La preuve disponible, aussi mince soit-elle, n'appuie pas la conclusion de la division générale pour cette importante partie de la preuve.

[30] La division générale a commis une erreur de fait importante en concluant que la requérante travaillait son horaire normal après la fin de sa PMA et durant sa période calculée au prorata en 2016.

Réparation de l'erreur

[31] Une fois que je conclus que la division générale a commis une erreur, j'ai diverses options pour réparer cette erreur. Je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, ou je peux renvoyer l'affaire devant la division générale aux fins de réexamen¹³. Je peux trancher toute question de droit nécessaire pour décider de l'issue de l'appel¹⁴.

¹³ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, article 59(1).

¹⁴ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, article 64.

[32] Ni le ministre ni la requérante ne s'oppose à ce que je rende la décision que la division générale aurait dû rendre. Il s'agit d'une façon efficace de faire avancer les choses dans plusieurs cas¹⁵.

[33] Toutefois, dans ce cas-ci, je vais renvoyer l'affaire devant la division générale aux fins de réexamen.

[34] Dans la présente affaire, la requérante non représentée a livré un témoignage portant à confusion en disant qu'elle n'avait pas travaillé à un certain moment après 2014. Elle n'a pas précisé si elle avait été en congé pendant la période calculée au prorata, et la membre de la division générale ne lui a pas demandé de précisions.

[35] Compte tenu de la position de la requérante devant la division d'appel quant à cette idée selon laquelle elle était en congé en raison de son invalidité pendant la période calculée au prorata, il semble que la division générale n'avait pas certains éléments de preuve dont elle avait besoin pour rendre sa décision.

[36] La requérante aurait dû avoir l'occasion de présenter sa preuve au sujet des interruptions de travail qu'elle a pu avoir après avoir pris connaissance de son invalidité en 2014. Si elle peut, à partir de ses dossiers, savoir quand elle a été en congé, elle devrait avoir l'occasion de fournir ces renseignements dans le cadre de son appel.

[37] Je suis convaincue qu'il ne s'agit pas de donner à la requérante une autre chance, ou une chance injuste, d'étoffer son témoignage ou d'y ajouter des éléments. Il s'agit plutôt de donner à la requérante l'occasion de clarifier certains éléments de preuve qui auraient pu être clarifiés au moment de l'audience et qui ont probablement mené (ou à tout le moins contribué) à l'erreur de fait.

[38] À mon avis, il n'y a pas suffisamment de renseignements au dossier pour établir si la requérante était **régulièrement** incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Il est évident que son occupation n'était pas véritablement rémunératrice pendant la période calculée au prorata, mais on ne sait pas tout à fait à quel point elle

¹⁵ L'article 2 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* dicte la nécessité de traiter les dossiers de la façon la plus expéditive que la justice le permet.

travaillait régulièrement pendant cette période. La division générale devrait avoir l'occasion de trancher, à la lumière d'éléments de preuve plus exhaustifs, si la requérante avait la capacité de travailler pendant la période calculée au prorata, en examinant particulièrement les antécédents de travail de la requérante pour établir si elle était **régulièrement** incapable de détenir une occupation **véritablement rémunératrice**.

Conclusion

[39] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur de fait en concluant que la requérante travaillait selon son horaire normal après la fin de sa PMA et durant sa période calculée au prorata. Je renvoie l'affaire à la division générale afin de donner à la requérante l'occasion de présenter sa preuve sur son horaire de travail.

Kate Sellar

Membre de la division d'appel